

RECTORAT

Division des personnels
enseignants du premier degré

Jean RAMERY
Chef de division

Bureau Gestion Collective

Dossier suivi par :

Viviane SINAÏ
Tél / 05 94 27 20 44
Viviane.sinai@ac-guyane.fr

Nadine PALMOT
Tél : 05 94 27 20 33
nadine.palmot@ac-guyane.fr

Muriel DRAYTON
Tél : 05 94 27 20 45
muriel.drayton@ac-guyane.fr

Fax : 05 94 27 20 34

B.P. 6011

97306 CAYENNE CEDEX

Réf. DPE-/2016/N° **3270**

Cayenne, le 25 NOV. 2019

Le Recteur de l'académie de Guyane
Chancelier des Universités
Directeur Académique des Services
de l'Education Nationale

à

Mesdames et Messieurs les Enseignants
du 1er degré de l'Académie

S/c Madame la Directeur Académique Adjointe
des Services de l'Education Nationale

S/c Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
de l'Education Nationale

S/c Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissement

S/c de Mesdames et Messieurs les Directeurs
d'Etablissement spécialisés

OBJET : Préparation de la rentrée 2020 – Demandes d'exercice à temps partiel
ou de renouvellement ou de reprise à temps complet.

REFERENCES :

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié ;
- Décret n°2002-1072 du 07 août 2002 relatif au temps partiel
annualisé dans la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n°2002-1389 du 21 novembre 2002 ;
- Décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003 ;
- Décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 ;
- Décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 ;
- Circulaire n°2013-038 du 13 mars 2013.

Annexes :

- 1/ Fiche de Demande de Temps Partiel de Droit : rythmes scolaires 4,5 jours
- 2/ Fiche de Demande de Temps Partiel sur autorisation : rythmes scolaires 4,5 jours
- 3/ Fiche de Demande de Temps Partiel annualisé ;
- 4/ Fiche de reprise à Temps Plein.

Les personnels enseignants du premier degré qui souhaitent pour l'année
scolaire 2020-2021 bénéficier du régime de travail à temps partiel (1ère demande et/ou
renouvellement) ou reprendre leur service à temps complet à l'issue d'une période de
temps partiel, **doivent en faire obligatoirement la demande avant le Lundi 9 Mars
2020 au plus tard.**

➡ **ATTENTION :**

La mention "accordé pour trois ans par tacite reconduction" figurant sur les
arrêtés ne signifie pas qu'il y a automaticité de la reconduction. **Les temps partiels
sont réétudiés chaque année scolaire pour des raisons de gestion.**

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU TEMPS PARTIEL

Le service des personnels enseignants du premier degré s'organise en vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement à tous les élèves et trois heures hebdomadaires en moyenne annuelle, soit cent huit heures annuelles pour activités complémentaires.

Le calcul du service à temps partiel procède en deux temps :

- d'une part, le calcul est effectué sur le service d'enseignement de vingt-quatre heures réparti sur huit demi-journées, en appliquant la quotité de temps partiel retenue,
- d'autre part, le calcul du service annuel de cent huit heures, est effectué au prorata de la même quotité de temps partiel.

Au sein de ce service, les soixante heures consacrées à l'aide personnalisée sont également calculées au prorata de la quotité de travail considérée ; les quarante huit heures restantes sont organisées sous la responsabilité de l'Inspecteur de l'éducation nationale en liaison avec le Directeur d'école et l'Enseignant concerné.

II – LES DEUX RÉGIMES DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

1°) - TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Les règles départementales relèvent de l'application du décret 2103-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.

Pour tenir compte de ces nouvelles dispositions, l'organisation des obligations de service s'effectuera dans un cadre hebdomadaire.

2°) – TEMPS PARTIEL ANNUALISÉ

Qu'il s'agisse du temps partiel sur autorisation ou de droit, le bénéfice du temps partiel annualisé n'est accordé que si cela est compatible avec les nécessités de service et de la continuité du service public et compte tenu de la possibilité d'aménagement de l'organisation du travail. En effet, le temps partiel est subordonné à la possibilité de constituer des binômes de proximité géographique permettant de couvrir la totalité de l'année scolaire.

Les enseignants souhaitant opter pour ce type de temps partiel établiront leur demande en complétant l'Annexe 3.

3°) – TEMPS PARTIEL DE DROIT

Il est automatiquement accordé à la demande de l'agent dans les situations suivantes :

A) Raisons Familiales :

- **A l'occasion de chaque naissance** jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant **ou de chaque adoption** jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Il est subordonné à la production d'une copie du livret de famille. J'attire votre attention sur le fait que le temps partiel est octroyé pour la durée de l'année scolaire et sera transformé aux trois ans de l'enfant en temps partiel sur autorisation et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire considérée, sauf demande expresse de votre part ;
- **Pour donner des soins** à son conjoint (marié, pacsé ou concubin), à un enfant à charge (moins de 20 ans) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
L'autorisation est subordonnée à la production d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. Ce certificat doit être renouvelé tous les six mois ;

Nouveauté : Le temps partiel de droit et familles recomposées ou homoparentales :

L'accès à ce temps partiel de droit n'est pas subordonné à un lien juridique de filiation ou à l'existence de l'exercice d'une autorité parentale sur l'enfant. Il doit être seulement justifié par la survenance de certains événements familiaux (naissance, adoption) au sein du foyer familial. Les deux personnes ayant l'enfant à charge peuvent bénéficier conjointement d'un temps partiel, pour des quotités différentes, sachant que la notion « d'enfant à charge » est ici une notion de pur fait.

Une personne quel que soit son sexe, liée par un PACS à la mère ou au père biologique ou adoptif d'un enfant est recevable à demander à bénéficier d'un temps partiel de plein droit sur le fondement de l'article 37 bis de la loi du 16 janvier 1984.

En revanche, il convient de préciser que, s'agissant des personnels enseignants, l'intérêt du service pourra toujours justifier un refus d'accorder un temps partiel de droit à la quotité demandée si la demande ne permet pas d'aménager le service selon les modalités définies par l'article 37 ter de la loi du 11 janvier 1984 et à l'article R911-9 du code de l'éducation.

B) Aux fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant d'une des catégories visées aux 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 9^e, 10^e et 11^e de l'article L.5212-13 du code du travail. Ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant de l'état du fonctionnaire. Celui-ci devra également produire, après examen médical, l'avis du médecin de prévention ;

C) Aux fonctionnaires qui créent ou reprennent une entreprise en application de la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique. La durée maximale de ce service à temps partiel, qui ne peut être inférieure au mi-temps, est d'un an renouvelable une fois. La demande effectuée à ce titre devra être soumise préalablement à la commission de déontologie. L'administration peut différer l'octroi du temps partiel pour une durée maximum de 6 mois à compter de la réception de la demande de l'intéressé(e). Un délai de trois ans doit obligatoirement être observé entre la fin d'un service à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise et la demande d'autorisation d'exercer à temps partiel pour la création ou la reprise d'une nouvelle entreprise.

III – MODALITES D'ORGANISATION DU TEMPS PARTIEL :

Les quotités doivent permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de journées ou de demi-journées.

L'administration proposera la quotité la plus proche de celle demandée, de façon à tenir compte de l'organisation du temps scolaire de la commune.

IV – REGLES COMMUNES GENERALES

Qu'il soit pour raisons familiales ou sur autorisations, l'octroi d'un temps partiel est subordonné aux nécessités de fonctionnement du service. Certaines fonctions (article 1-4 du décret n°82-624 du 20/07/1982) sont donc incompatibles avec l'exercice à temps partiel :

- les directions d'école :

La direction d'école comportant des responsabilités ne pouvant, par nature, être partagées, les enseignants sollicitant un temps partiel s'engagent à assurer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur.

Toutefois, et uniquement dans le cadre d'un temps partiel pour raisons familiales, celui-ci peut être autorisé si l'enseignant accepte d'être affecté, provisoirement durant l'année scolaire, sur un poste d'adjoint dans l'école et si un adjoint, en retour, accepte d'assumer l'intérim de la direction pour la même période. Cette organisation doit être proposée et validée par l'inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription.

- les titulaires remplaçants

La gestion complexe des moyens de remplacement ne permet pas aux enseignants affectés sur ces supports de prétendre à un fractionnement de leur temps de travail.

S'agissant d'un temps partiel pour raisons familiales, les personnels concernés, se verront affectés sur un poste d'adjoint à titre provisoire pour l'année scolaire considérée lors de la phase complémentaire du mouvement.

- les titulaires affectés sur des postes à missions spécifiques et/ou certains postes spécialisés

Par nature, ces postes sont réservés à des enseignants titulaires d'un titre professionnel spécifique (CAFIPEMF, CAPA SH, ou autre). Les demandes seront examinées au cas par cas.

Les personnels affectés sur ce type de poste et qui sollicitent un temps partiel sur autorisation sont invités à participer au mouvement pour obtenir une affectation compatible avec la réduction du temps de travail.

- Les titulaires affectés en SEGPA, ULIS

Le temps de service des enseignants du premier degré affectés en SEGPA, ULIS est de 21 heures par semaine. L'exercice à temps partiel modifie la répartition du service comme suit :

	Quotité de service	Organisation	Quotité de traitement
Temps partiel de droit ou sur autorisation	50%	10h30 par semaine	50%
	75%	La répartition annualisée est : - 27 semaines à 16h + 9 semaines à 15h Ou - 36 semaines de 15h + 27h réparties par le Chef d'établissement sur l'année scolaire	75%
Temps partiel de droit	80%	La répartition annualisée est la suivante : - 29 semaines de 17h + 7 semaines de 16h Ou - 36 semaines de 16h + 29h réparties par le Chef d'établissement sur l'année scolaire	85,7%

S'agissant de temps partiel pour raisons familiales, les personnels concernés se verront affectés sur un poste d'adjoint pour l'année scolaire considérée lors du mouvement complémentaire.

B – Les enseignants demandant l'autorisation d'exercer à temps partiel s'engagent :

- à accepter l'organisation du service qui leur sera proposée. La règle départementale instaure une organisation à la journée non consécutive. Après concertation avec le conseil d'école, et validation par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription, une organisation par demi-journées pourra être aménagée à titre exceptionnel.

En cas de litige, c'est à l'inspecteur de l'éducation nationale que revient la décision.

V – INCIDENCES DU TEMPS PARTIEL SUR LES DROITS A PENSION

Dans le cadre de la loi 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme de la retraite des fonctionnaires, il convient de préciser les règles concernant l'incidence des modalités d'exercice à temps partiel sur la gestion du dossier de retraite :

A – LA PRISE EN COMPTE GRATUITE

Les enseignants bénéficiaires d'un temps partiel pour raisons familiales au titre d'un enfant né ou adopté après le 1er janvier 2004 bénéficient de la prise en compte gratuite de la période de temps partiel.

Cette prise en compte est limitée à trois ans par enfant. Les deux parents peuvent en bénéficier (en même temps ou successivement) s'ils réduisent tous deux leur activité.

B – LA SURCOTISATION

Il est possible pour des enseignants qui le souhaitent de **demandeur à verser une retenue permettant le décompte des périodes de travail à temps partiel comme des périodes à temps plein pour le calcul de la pension**. Il s'agit de la sur-cotisation.

La sur-cotisation permet d'augmenter la durée de liquidation de la pension d'un maximum de 4 trimestres.

Le montant de cette retenue est la somme :

➤ du taux de la cotisation mise à la charge des agents (8,12% du traitement, à l'exclusion d'indemnités de toute nature), multiplié par la quotité de temps travaillée par l'agent,

➤ et d'un taux complémentaire (80% de la somme du taux de la cotisation mentionnée ci-dessus) et d'un taux représentatif de la contribution employeur : 27,30% depuis 2006 (pour mémoire : 26,90% pour les années 2004 et 2005), multiplié par la quotité de temps non travaillée de l'agent.

Le taux est appliqué au traitement indiciaire brut, (y compris à la nouvelle bonification indiciaire), correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice que le demandeur exerçant à temps plein.

Ce taux prend en compte :

- la cotisation salariale pour pension civile sur la quotité travaillée,
- une part des cotisations salariales et patronales afférentes à la quotité de service non travaillée.

Cette possibilité est ouverte aux fonctionnaires qui bénéficient d'un temps partiel :

- sur autorisation ;
- pour raisons familiales, pour élever un enfant né ou adopté avant le 1^{er} janvier 2004 ; ou pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Le taux de sur-cotisation résulte de la formule suivante :

$$(8,12\% \times \text{Quotité Travaillée}) + [80\% (8,12\% + 27,30\%) \times \text{Quotité Non Travaillée}]$$

La sur-cotisation est demandée en même temps que l'autorisation de travail à temps partiel et due pour toute la période correspondante dans la limite d'un plafond. Cette sur-cotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de plus de 4 trimestres. La durée maximale pendant laquelle le fonctionnaire peut sur-cotiser dépend donc de la quotité choisie.

Quotité de temps partiel	Taux de sur-cotisation	Durée maximale de sur-cotisation
50%	18,23	2 ans
75%	13,17	4 ans

Attention, l'arrêt de la sur-cotisation en cours d'autorisation n'est susceptible d'être accordé que pour de motifs graves, plaçant le fonctionnaire dans l'incapacité d'assumer ses obligations. **Les sommes préalablement versées ne peuvent dans ce cas donner lieu à remboursement.**

L'option formulée vaut pour l'année scolaire au titre de laquelle l'autorisation de travail à temps partiel dans la limite du plafond visé a été accordée.

CALCUL DE LA SURCOTISATION

Exemple : un enseignant perçoit un traitement brut à temps plein de 2000 €

➤ à 50%, son traitement est ramené à 1000 €

Traitement mensuel temps plein	Traitement mensuel 50%	Cotisation pension civile mensuelle à 50%	Montant pension civile surcotée sur 2 ans	Montant mensuel de la sur-cotisation	Durée maxi. De sur-cotisation	Coût total
2000 €	2000 x 50% 1000 €	8,12% x 1000€ 81,20%	18,23% x 2000 € 364,60€	364,60€ - 81,12€ 283,48€	2 ans	283,48€ x 24 mois 6803,52€

➤ à 75%, son traitement est ramené à 1500 €

Traitement mensuel temps plein	Traitement mensuel 75%	Cotisation pension civile mensuelle à 75%	Montant pension civile surcotée sur 4 ans	Montant mensuel de la sur-cotisation	Durée maxi. De sur-cotisation	Coût total
2000 €	2000 x 75% 1500 €	8,12% x 1000€ 121,80%	13,17% x 2000 € 263,40€	236,40€ - 121,80€ 114,60€	4 ans	114,60€ x 48 mois 5500,80€

VI – PRESENTATION ET TRANSMISSION DES DEMANDES

- 1) Toute demande de travail à temps partiel doit être formulée **avant le Lundi 9 Mars 2020**, qu'il s'agisse d'une première demande ou d'un renouvellement. Il en va de même pour les demandes de reprise à temps complet.
- 2) Aucune modification ou annulation ne sera acceptée après ce délai, sauf situations graves et imprévisibles attestées.

Les demandes d'exercice à temps partiel ou de reprise d'activité à temps complet doivent être effectuées au moyen des formulaires ci-joints.

➡ ATTENTION : RENOUELEMENT

L'article 2 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié stipule que « l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ne peut être donnée que pour une période correspondant à une année scolaire. Cette autorisation est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois années scolaires ».

Toutefois, compte tenu de la nécessité d'organisation des services dans les établissements, **les demandes de renouvellement seront à confirmer au titre de chaque rentrée scolaire.**

Les personnels bénéficiant actuellement du régime de travail à temps partiel et qui souhaitent continuer à exercer à temps partiel durant l'année scolaire 2020/2021 ont la possibilité :

- de modifier leur quotité de temps de travail ;
- de modifier les modalités d'exercice de leur service à temps partiel ;
- de demander ou renoncer à bénéficier de l'adoption de la sur-cotisation.

Les formulaires dûment remplis et signés par les agents, complétés éventuellement par la pièce justificative correspondante, **seront visés et revêtus de l'avis de l'IEP ou du Chef d'établissement** qui transmettra l'original à la DPE1.

Au plus tard le Lundi 9 Mars 2020

Les Inspecteurs(trices) de l'Éducation Nationale voudront bien communiquer cette information aux personnels en congés de maladie ou de maternité, placés sous leur autorité.

Pour le Recteur et par délégation
La Directrice Académique Adjointe
des Services de l'Éducation Nationale
de Guyane

Corinne MELON



**Demande de temps partiel de droit
Rentrée scolaire 2020**

Imprimé à retourner impérativement par la voie hiérarchique, accompagné des pièces justificatives demandées, avant le lundi 9 mars 2020 au bureau des Actes Collectifs – DPE 1.

Participation au mouvement départemental 2020

OUI

NON

Cette indication conditionne la fiabilité et la stabilité de la constitution des postes fractionnés proposés dès la première phase du mouvement.

Je soussigné(e) **NOM** : **Prénom** :

Corps : Professeur des écoles Instituteur

Courriel Education nationale (prénom.nom@ac-guyane.fr) :@ac-guyane.fr

Affectation (école et commune) :

Circonscription :

Fonction dans l'école : adjoint de classe direction autres (préciser)

Je sollicite pour la rentrée 2020 : un premier octroi un renouvellement

MOTIF

Pour élever un enfant de moins de 3 ans (date de naissance de l'enfant.....)

(Pièce justificative à joindre : extrait d'acte de naissance ou copie du livret de famille)

Si votre enfant atteint l'âge de 3 ans pendant l'année scolaire 2020-2021, vous souhaitez :

Reprendre à temps plein

Maintien de la même quotité en temps partiel sur autorisation à compter du.....

Autres situations (pièce justificative à joindre : certificat médical, reconnaissance de travailleur handicapé)

La demande de l'enseignant(e) porte sur la quotité d'exercice. L'administration conserve la décision sur la modalité d'organisation tout en essayant chaque fois que possible de suivre la préférence de l'enseignant(e).

Quotité d'exercice :

50%	<input type="checkbox"/>	HEBDOMADAIRE
75%	<input type="checkbox"/>	HEBDOMADAIRE

Fait à le.....Signature de l'intéressé(e)

**Demande de temps partiel sur autorisation
Rentrée scolaire 2020**

Imprimé à retourner impérativement par la voie hiérarchique, accompagné des pièces justificatives demandées, pour le lundi 9 mars 2020 au bureau des Actes Collectifs – DPE 1.

Participation au mouvement départemental 2020

OUI

NON

Cette indication conditionne la fiabilité et la stabilité de la constitution des postes fractionnés proposés dès la première phase du mouvement.

Je soussigné(e) **NOM** : **Prénom** :

Corps : Professeur des écoles Instituteur

Courriel Education nationale (prénom.nom@ac-guyane.fr) :@ac-guyane.fr

Affectation (école et commune) :

Circonscription :

Fonction dans l'école : adjoint de classe direction autres (préciser)

Je sollicite pour la rentrée 2020 : un premier octroi un renouvellement

La demande de l'enseignant(e) porte sur la quotité d'exercice. L'administration conserve la décision sur la modalité d'organisation tout en essayant chaque fois que possible de suivre la préférence de l'enseignant.

50%	<input type="checkbox"/>	HEBDOMADAIRE
75%	<input type="checkbox"/>	HEBDOMADAIRE

DEMANDE DE SURCOTISATION (uniquement pour le temps partiel sur autorisation) : OUI NON

Cf. modalités de décompte : paragraphe IV de la circulaire départementale.

Je prends note que cette demande de temps partiel est formulée pour une année scolaire et qu'aucune modification ou annulation ne sera admise, sauf circonstances graves et non prévisibles dont l'administration appréciera le bien fondé.

Fait à, le

Signature de l'intéressé(e)

Date :

Avis et Signature de l'IEN :

Demande de temps partiel Annualisé Rentrée scolaire 2020

Imprimé à retourner impérativement par la voie hiérarchique, accompagné des pièces justificatives demandées, pour le lundi 9 mars 2020 au bureau des Actes Collectifs – DPE 1.

Participation au mouvement départemental 2020

OUI

NON

Cette indication conditionne la fiabilité et la stabilité de la constitution des postes fractionnés proposés dès la première phase du mouvement.

Je soussigné(e) **NOM** : **Prénom** :

Corps : Professeur des écoles Instituteur

Courriel Education nationale (prénom.nom@ac-guyane.fr):@ac-guyane.fr

Affectation (école et commune) :

Circonscription :

Fonction dans l'école : adjoint de classe direction autres (préciser).....

Je sollicite pour la rentrée 2020 : un premier octroi un renouvellement

QUOTITÉ TRAVAILLÉE	PÉRIODE TRAVAILLÉE	CHOIX
50 %	Du 01/09/2020 au 31/01/2021 (inclus)	
50 %	Du 01/02/2021 au 03/07/2021 (inclus)	
80 % (uniquement pour un temps partiel de droit)	Du 01/09/2020 au 15/05/2021 (inclus)	
80 % (uniquement pour un temps partiel de droit)	Du 19/10/2020 au 03/07/2021	

DEMANDE DE SURCOTISATION

Demandez-vous à cotiser à temps plein moyennant le versement d'une retenue ? (voir calcul de la retenue ci-dessous) OUI NON

Si votre demande, ne peut être acceptée pour raison de nécessité de service, souhaitez-vous travailler :

à temps partiel hebdomadaire 50 % 75 %

à temps complet

Fait à.....le.....

Signature de l'intéressé(e)

Date :

Avis et Signature de l'IEN :

**DEMANDE DE REPRISE A TEMPS PLEIN
Au 1^{er} septembre 2020**

Imprimé à retourner impérativement par la voie hiérarchique, accompagné des pièces justificatives demandées, pour le lundi 9 mars 2020 au bureau des Actes Collectifs – DPE 1.

Participation au mouvement départemental 2020

OUI

NON

Cette indication conditionne la fiabilité et la stabilité de la constitution des postes fractionnés proposés dès la première phase du mouvement.

Je soussigné(e) **NOM** : **Prénom** :

Corps : Professeur des écoles Instituteur

Courriel Education nationale (prénom.nom@ac-guyane.fr) :@ac-guyane.fr

Affectation (école et commune) :

Circonscription :

Fonction dans l'école : adjoint de classe direction autres (préciser)

Demande la reprise à temps plein de mes fonctions à compter du 1^{er} septembre 2020.

Signature de l'intéressé(e)

Fait à

Le